

Le juge autorise le médiateur à se faire remettre, jusqu'à due concurrence, les sommes consignées au greffe.

Il ordonne, s'il y a lieu, le versement de sommes complémentaires en indiquant la ou les parties qui en ont la charge, ou la restitution des sommes consignées en excédent.

Une copie du titre exécutoire est délivrée au médiateur, sur sa demande.

Art. 49-14.— La décision ordonnant ou renouvelant la médiation ou y mettant fin n'est pas susceptible d'appel.

#### Section 2 - De la médiation familiale

Art. 49-15.— Le juge aux affaires familiales a pour mission de tenter de concilier les parties.

Saisi d'un litige, il peut proposer une médiation aux parties et les inviter à une séance d'information gratuite préalablement à l'audience sur l'objet et le déroulement de la médiation. A l'audience, le juge, après avoir recueilli l'accord des parties, peut désigner un médiateur familial.

Sous réserve des dispositions de la présente section, la procédure applicable à la médiation familiale est celle fixée aux articles 49-1 à 49-14 du présent code.

Art. 49-16.— En matière de divorce et de séparation de corps, si les parties refusent d'assister à la séance d'information, le juge peut enjoindre aux parties d'assister à cette séance d'information, en application de l'article 255 du code civil.

L'ordonnance portant injonction de rencontrer un médiateur pour une séance d'information est notifiée par le greffe aux parties.

Art. 49-17.— Par exception à l'article 49-2 alinéa 2 du présent code, la décision qui ordonne une médiation familiale et désigne le médiateur met fin au litige et dessaisit le juge, sauf dans les cas prévus ci-dessous :

- lorsque les parties demandent expressément à ce que la situation familiale soit réexaminée par le juge, à l'issue de la médiation ;
- lorsque le juge estime nécessaire de s'assurer que l'accord éventuellement trouvé par les parties est conforme à leurs intérêts et à ceux de l'enfant.

A l'issue de la médiation, les parties peuvent saisir le juge pour :

- soit demander, par requête conjointe, l'homologation de l'accord ;
- soit trancher les points restants en litige ;
- soit demander au juge de trancher le litige.

Art. 49-18.— I. - Par exception aux articles 49-6, alinéas 2 et 3, et 49-13, alinéa 1er du présent code, la décision qui ordonne une médiation familiale fixe le montant de la rémunération du médiateur.

Les frais de la médiation sont répartis conformément aux alinéas 1 et 2 de l'article LP. 7 de la loi du pays n° du relative à la médiation.

II - Le juge aux affaires familiales qui a ordonné la mesure reste compétent pour statuer, en cas de difficultés, par ordonnance de taxe, sur la rémunération du médiateur.

Art. 49-19.— Le juge peut, par simple ordonnance, désigner un autre médiateur que celui à qui la mission a été initialement confiée, si celui-ci indique être empêché ou à la demande des parties."

Art. 2.— Après l'article 1017 du même code, il est créé un livre VII bis - De la médiation conventionnelle, composé des articles 1017-1 à 1017-5 ainsi rédigés :

#### "Livre VII bis - De la médiation conventionnelle

Art. 1017-1.— La médiation conventionnelle régie par le présent livre s'entend, en application des articles LP. 1er et LP. 3 de la loi du pays n° du relative à la médiation, de tout processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord, en dehors de toute procédure judiciaire en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un médiateur choisi par elles d'un commun accord.

Art. 1017-2.— La médiation conventionnelle est soumise aux dispositions des articles LP. 1er à LP. 6 de la loi du pays n° du relative à la médiation.

Art. 1017-3.— Le médiateur peut être une personne physique ou morale.

Lorsque le médiateur est une personne morale, son représentant légal désigne, avec l'accord des parties, la personne physique chargée d'accomplir la mission de médiation.

Art. 1017-4.— Le médiateur et, le cas échéant, la personne mentionnée au second alinéa de l'article 1017-3 doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° Disposer de l'ensemble de ses droits civiques et civils ;
- 2° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire ;
- 3° N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;
- 4° Justifier d'un diplôme sanctionnant une formation universitaire à la médiation d'une durée minimum fixée par arrêté pris en conseil des ministres ;
- 5° Présenter les garanties d'indépendance nécessaires à l'exercice de la médiation.

Art. 1017-5.— La demande tendant à l'homologation de l'accord issu de la médiation est présentée au juge par requête de l'ensemble des parties à la médiation ou de l'une d'elles, avec l'accord exprès des autres.

Il vérifie que la solution convenue ne contrevient ni à l'ordre public ni à l'intérêt général des parties. Le refus d'homologation est susceptible d'appel."

Art. 3.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire de séance,  
Armelle MERCERON.

Le président,  
Marcel TUIHANI.

**DELIBERATION n° 2017-48 APF du 22 juin 2017 portant modification de la décision n° 972 DOM/ENR du 27 décembre 1978 instituant une indemnité de sujétions financières.**

NOR : DRH1700223DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie

française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 972 DOM/ENR du 27 décembre 1978 modifiée instituant une indemnité de sujétions financières ;

Vu la délibération n° 97-87 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 1518 CM du 31 décembre 1997 modifié portant organisation de la direction des affaires foncières ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique du 17 mars 2017 ;

Vu l'arrêté n° 712 CM du 26 mai 2017 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1492-2017 APF/SG du 15 juin 2017 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 58-2017 du 15 juin 2017 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 22 juin 2017,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 1er de la décision n° 972 DOM/ENR du 27 décembre 1978 sont rédigées comme suit :

“*Art 1er.*— Il est institué une indemnité de sujétions financières au profit des agents de la direction des affaires foncières.

Cette indemnité est versée à compter de la prise de fonction de l'agent au sein de la direction des affaires foncières et durant toute la période d'affectation dans le service.

Le personnel rémunéré sur la base de la grille indiciaire des emplois fonctionnels par application de la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels n'est pas éligible au versement de cette indemnité.”

Art. 2.— Les dispositions de l'article 2 de la décision n° 972 DOM/ENR du 27 décembre 1978 sont rédigées comme suit :

“*Art 2.*— Le montant global de l'indemnité à répartir entre les agents est égal à zéro virgule soixante-deux pour cent (0,62 %) du montant total des recettes encaissées au profit du budget de la Polynésie française par la recette particulière de l'enregistrement, des domaines et de la conservation des hypothèques.

Pour la détermination de ce montant, les comptes sont arrêtés à la clôture des comptabilités des mois de juin et décembre de chaque année.”

Art. 3.— Les dispositions de l'article 3 de la décision n° 972 DOM/ENR du 27 décembre 1978 sont rédigées comme suit :

“*Art 3.*— La masse définie à l'article 2 ci-dessus est répartie entre les agents proportionnellement au traitement ou salaire net effectivement perçu pendant le semestre

considéré. Ne sont prises en compte pour la détermination du traitement ou du salaire de référence que les périodes pendant lesquelles l'agent se trouve en position d'activité et exerce effectivement ses fonctions au sein du service, hors indemnités de toute nature. Toutefois, les périodes de congés annuels et de maternité sont prises en compte pour la détermination du traitement ou du salaire de référence.

La part revenant à chaque agent peut être réduite ou augmentée par le ministre en charge des affaires foncières dans la proportion maximum de 50 % pour tenir compte :

- de la manière de servir ;
- des fonctions occupées au sein du service ;
- du niveau de responsabilité, d'encadrement, de coordination, de conception ou de pilotage de projet ;
- de la technicité, de l'expertise, de l'expérience et de la qualification ;
- des sujétions particulières ou/et du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

En cas d'arrêt maladie, le calcul de la part revenant à chaque agent est déduite à due concurrence de ses périodes d'absence.”

Art. 4.— Les dispositions de l'article 4 de la décision n° 972 DOM/ENR du 27 décembre 1978 sont abrogées.

Art. 5.— Les dispositions de l'article 5 de la décision n° 972 DOM/ENR du 27 décembre 1978 sont abrogées.

Art. 6.— La présente délibération entre en vigueur le 1er juillet 2017.

Art. 7.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire de séance,  
Armelle MERCERON.

Le président,  
Marcel TUIHANI.

**DELIBERATION n° 2017-49 APF du 22 juin 2017 portant modification de la délibération n° 79-35 du 13 mars 1979 déterminant les modalités de répartition du produit des pénalités perçues par le service des domaines et de l'enregistrement.**

NOR : DRH1700224DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-35 du 13 mars 1979 déterminant les modalités de répartition du produit des pénalités perçues par le service des domaines et de l'enregistrement ;

Vu la délibération n° 97-87 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 1518 CM du 31 décembre 1997 modifié portant organisation de la direction des affaires foncières ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique dans sa séance du 17 mars 2017 ;

Vu l'arrêté n° 713 CM du 26 mai 2017 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;